

VD_OMNI PE.2025.0030 vom 6. August 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-08-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2025.0030

FR: VD_OMNI PE.2025.0030 du 6 août 2025

IT: VD_OMNI PE.2025.0030 del 6 agosto 2025

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Rejet du recours contre la décision du SPOP de refus de prolonger une autorisation de séjour pour études d'un ressortissant albanais entré en Suisse en août 2020 pour y suivre des études. Après avoir suivi des cours de français pendant six semestres, le recourant a commencé un bachelor à la faculté des HEC de l'UNIL dans le but d'y suivre ensuite un master. Sa demande de prolongation de séjour porte sur une formation qui n'était manifestement pas prévue initialement par le recourant, déjà titulaire d'une licence en Albanie dans un domaine similaire. Cette nouvelle formation à la faculté des HEC ne constitue ni une suite logique ni une étape indispensable de son cursus. Il n'est pas non plus admissible de laisser le recourant recommencer un cycle de base dans le but de pouvoir suivre dans un second temps une formation complémentaire. Le renvoi du recourant en Albanie est également proportionné.

Erwägungen

E. 1

a) La décision attaquée est une décision sur opposition rendue sur la base de l'art. 34a de la loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LVLEI; BLV 142.11); elle n'est pas susceptible de recours auprès d'une autre autorité si bien que le recours au Tribunal cantonal est ouvert (art. 92 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]). Déposé dans le délai légal (art. 95 LPA-VD) par le destinataire de la décision attaquée, le recours satisfait de plus aux exigences formelles prévues par la loi (art. 79 et 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le recourant invoque une violation de l'art. 27 LEI et de l'art. 23 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201). Il fait valoir que c'est à tort que l'autorité intimée a retenu qu'il n'avait pas démontré la nécessité de suivre une formation en Suisse et que son retour en Albanie au terme de ses études n'était pas démontré. Il se plaint également d'une constatation inexacte et incomplète des faits par l'autorité intimée. a) Selon l'art. 27 LEI, un étranger peut être admis en vue d'une formation ou d'une formation continue aux conditions suivantes (al. 1): la direction de l'établissement confirme qu'il peut suivre la formation ou la formation continue envisagées (let. a); il dispose d'un logement approprié (let. b); il dispose des moyens financiers nécessaires (let. c); il a le niveau de formation et les qualifications personnelles requis pour suivre la formation ou la formation continue prévues (let. d). L'art. 27 LEI est complété par les art. 23 ss OASA. D'après l'art. 23 al. 2 OASA, les qualifications personnelles, au sens de l'art. 27 al. 1 let. d LEI, sont suffisantes notamment lorsqu'aucun séjour antérieur, aucune procédure de demande antérieure ni aucun autre élément

n'indiquent que la formation ou la formation continue invoqué vise uniquement à éluder les prescriptions générales sur l'admission et le séjour des étrangers . A teneur de l'art. 23 al. 3 OASA, une formation ou une formation continue est en principe admise pour une durée maximale de huit ans. Des dérogations peuvent être accordées en vue d'une formation ou d'une formation continue visant un but précis. Par ailleurs, le séjour en vue d'une formation ou d'une formation continue étant temporaire, l'étranger doit apporter la garantie qu'il quittera la Suisse, en vertu de l'art. 5 al. 2 LEI. Les conditions posées à l'art. 27 LEI étant cumulatives, une autorisation de séjour pour l'accomplissement d'une formation ne peut être délivrée que si l'étudiant étranger satisfait à chacune d'elles (arrêt TAF F-1316/2022 du 31 mai 2023 consid. 5.2; arrêts CDAP PE.2024.0082 du 24 septembre 2024 consid. 4a/bb; PE.2024.0096 du 19 septembre 2024 consid. 2b). Même dans l'hypothèse où toutes ces conditions sont réunies, l'étranger n'a pas un droit à la délivrance d'une autorisation de séjour (l'art. 27 LEI étant rédigé en la forme potestative), à moins qu'il ne puisse se prévaloir d'une disposition particulière du droit fédéral ou d'un traité lui conférant un tel droit (ATF 147 I 89 consid. 1.1.2; arrêt TF 2D_8/2022 du 4 janvier 2023 consid. 1.2.2; arrêt CDAP PE.2024.0082 précité consid. 4a/bb), ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Les autorités de police des étrangers disposent d'un large pouvoir d'appréciation en la matière et ne sont par conséquent pas limitées au cadre légal défini par les art. 27 LEI et 23 al. 2 OASA. Elles sont toutefois tenues de procéder, dans chaque cas concret, à une pesée des intérêts globale et minutieuse en prenant en compte, dans l'exercice de leur pouvoir d'appréciation, les intérêts publics, la situation personnelle de l'étranger, ainsi que son degré d'intégration (v. art. 96 LEI; arrêt TAF F-5643/2022 du 22 août 2023 consid. 8.2; arrêts CDAP PE.2024.0082 précité consid. 4a/bb; PE.2024.0096 précité consid. 2b). Selon une jurisprudence constante tenant compte de l'encombrement des établissements de formation (écoles, universités, etc.) et de la nécessité de sauvegarder la possibilité d'accueillir aussi largement que possible de nouveaux étudiants sur le territoire de la Confédération, il importe de faire preuve de rigueur dans l'examen des demandes. La priorité sera donnée aux jeunes étudiants désireux d'acquérir une première formation en Suisse (arrêt TAF F-2045/2022 du 8 février 2023 consid. 8.3.1; arrêts CDAP PE.2024.0082 précité consid. 4a/cc; PE.2024.0096 précité consid. 2b). Parmi les ressortissants étrangers déjà au bénéfice d'une première formation acquise dans leur pays d'origine, sont prioritaires ceux qui envisagent d'accomplir en Suisse un perfectionnement professionnel constituant un prolongement direct de leur formation de base (arrêt TAF F-3533/2020 du 16 août 2022 consid. 7.2.2; arrêts CDAP PE.2024.0082 précité consid. 4a/cc; PE.2024.0096 précité consid. 2b) . A l'inverse, la jurisprudence distingue à cet égard l'hypothèse dans laquelle il s'agit pour l'étudiant étranger d'entreprendre un nouveau cycle d'études de base qui ne constitue pas un complément indispensable à sa formation préalable (arrêt TAF C-4292/2014 du 16 juillet 2015 consid. 7.2.2; arrêts CDAP PE.2024.0082 précité consid. 4a/cc; PE.2024.0096 précité consid. 2b). Par ailleurs, conformément à l'art. 23 al. 3 OASA, une seule formation ou formation continue d'une durée maximale de huit ans est en principe admise et des dérogations ne sont possibles que si elles visent un but précis (arrêts TAF C_5804/2009 du 21 juin 2010 consid. 7; C-2525/2009 du 19 octobre 2009 consid. 7.2; arrêt CDAP PE.2023.0140 du 1 er mars 2024 consid. 3c). Des exceptions ne sont ainsi possibles que dans les cas suffisamment motivés et doivent être soumises au SEM pour approbation. C'est par exemple le cas lorsqu'une formation présente une structure logique (p.ex. internat, gymnase, études menant à un diplôme, doctorat), qu'elle vise un but précis et n'est pas destinée à éluder des conditions d'admission plus strictes (arrêts TAF

F-490/2022 du 12 décembre 2022 consid. 5.3; F-6086/2019 du 5 janvier 2022 consid. 4.3 et les réf. citées). b) En l'occurrence, le recourant demande à pouvoir poursuivre ses études en Suisse. Il fait valoir qu'après avoir suivi des cours dispensés par l'EFLE de l'UNIL entre septembre 2020 et avril 2023, il a appris de la part de l'UNIL en mai 2023 qu'il ne pourrait pas intégrer le master HEC " d'informatique et de gestion " en l'absence de reconnaissance de son diplôme albanais. Après avoir attendu une année, le délai d'inscription pour le semestre d'automne 2023 étant déjà échu, il s'est inscrit en avril 2024 au bachelor HEC pour la rentrée d'automne 2024 et a cherché, entre temps, à exercer une activité lucrative, ce qui expliquerait les demandes de prise d'emploi en Suisse. Le recourant fait valoir que ce bachelor à la HEC constitue un complément indispensable à sa formation préalable et lui permettra dans un second temps d'intégrer le master HEC " d'informatique et de gestion ", conformément à son objectif premier. Dans la décision entreprise, le SPOP relève que le recourant a déposé deux demandes de prise d'emploi sans lien avec sa formation de base lesquelles n'ont pas abouti et que ce n'est qu'après le refus de sa seconde demande qu'il a décidé de s'immatriculer à nouveau à l'UNIL. Le SPOP relève également que le recourant dispose déjà d'une formation supérieure en informatique de gestion et que les nouvelles études envisagées, à savoir le bachelor HEC, ne s'inscrivent pas de manière cohérente dans le parcours académique professionnel de l'intéressé et ne constituent pas un complément indispensable. En l'espèce, il ressort du cursus académique du recourant que ce dernier a obtenu, en juin 2021, 50 crédits ECTS du programme Année préparatoire de l'EFLE. Il semble ensuite avoir suivi durant l'année académique 2021-2022 des cours représentant uniquement 10 crédits ECTS dans le même programme, crédits qu'il a obtenus en juin 2022, validant ainsi l'Année préparatoire de l'EFLE. Toujours selon le cursus académique du recourant à l'UNIL, ce dernier a été immatriculé durant l'année académique 2022-2023 au programme de Diplôme de l'EFLE. Aucune pièce au dossier n'indique toutefois que le recourant se soit présenté et qu'il a réussi des examens durant cette année académique. Par ailleurs, il a dépassé le délai d'études maximal de l'EFLE durant l'été 2023 comme cela figure sur son cursus académique et paraît avoir ensuite interrompu ses études comme il l'a lui-même indiqué au SPOP dans sa demande de prolongation de son autorisation de séjour formulée en octobre 2023. Entré en Suisse en août 2020, le recourant a ainsi suivi durant trois années académiques des cours de français à l'UNIL (2020-2021; 2021-2022 et 2022-2023). Il a ensuite mis fin à son parcours étudiant durant l'année académique 2023-2024 et cherché à travailler en Suisse. Il a finalement commencé son bachelor à la Faculté des HEC au début de sa cinquième année en Suisse. La durée normale de cette formation est de trois années académiques. S'agissant des crédits qui pourraient être obtenus par le recourant en faisant reconnaître certains cours suivis en Albanie afin d'obtenir plus rapidement son bachelor, celui-ci n'a produit aucune attestation de la part de l'UNIL et rien ne permet de retenir que le recourant pourrait obtenir son bachelor plus rapidement. D'ailleurs, dans sa lettre du 15 novembre 2024, le recourant fait valoir que certains crédits pourraient être reconnus dans les programmes de Master de la Faculté des HEC, ce qui laisse présager du fait que le recourant ne pourra pas suivre plus rapidement le programme de bachelor à la Faculté des HEC. Du reste, même en partant du principe que le recourant obtiendrait son bachelor à la Faculté des HEC en trois ans, force est de constater qu'il aura alors déjà passé huit années en Suisse avant de commencer le master qu'il désire obtenir, ce qui paraît contrevenir à l'art. 23 al. 3 OASA selon lequel une formation ou une formation continue est en principe admise pour une durée maximale de huit ans. Qui plus est, la présente demande de prolongation de l'autorisation de séjour porte sur une formation de

niveau bachelor, laquelle n'était manifestement pas prévue initialement par le recourant. Ce dernier n'a envisagé de suivre cette formation qu'après avoir appris que sa licence obtenue en Albanie ne serait pas reconnue par l'UNIL. Si ce bachelor peut être rattaché, de manière indirecte, au projet initial du recourant – à savoir l'obtention d'un master en informatique de gestion à la Faculté des HEC – il ne constitue ni une suite logique ni une étape indispensable de son cursus déjà accompli dans son pays d'origine, où sa formation est d'ailleurs reconnue. En réalité, cette formation représente un cycle supplémentaire, entrepris par le recourant dans le seul but de rendre possible une poursuite d'études à l'UNIL. Elle n'est donc pas nécessaire en tant que telle à son parcours académique. Admettre le contraire reviendrait à permettre à tout étudiant étranger de recommencer un cycle d'études de base en Suisse, au seul motif qu'il souhaite ensuite suivre une formation complémentaire dans ce pays. Une telle approche serait manifestement contraire à la jurisprudence, laquelle demande de prioriser les ressortissants étrangers qui envisagent d'accomplir en Suisse un perfectionnement professionnel constituant un prolongement direct de leur formation de base (arrêt TAF F-3533/2020 du 16 août 2022 consid. 7.2.2; arrêts CDAP PE.2024.0082 précité consid. 4a/cc; PE.2024.0096 précité consid. 2b). Quoi qu'en dise le recourant, l'autorité intimée n'a donc pas constaté de manière inexacte les faits en estimant que la nécessité pour le recourant de suivre ce bachelor à la HEC n'était pas démontrée. c) En conclusion, au regard de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce, on retiendra que l'autorité intimée n'a pas violé les art. 27 LEI et 23 OASA, ni abusé du large pouvoir d'appréciation que lui confère l'art. 96 LEI, en refusant de prolonger au recourant son autorisation de séjour pour études. On rappellera au surplus que le recourant avait été averti d'emblée, lorsque l'autorisation de séjour pour études lui a été octroyée, qu'elle ne pourrait être renouvelée que s'il intégrait un programme de Master, ce qui n'est toujours pas le cas aujourd'hui après plus de cinq ans de séjour. La décision attaquée peut ainsi être confirmée sur ce point.

E. 3

Le recourant fait encore valoir que la décision entreprise violerait le principe de proportionnalité en ce sens qu'elle prononce son renvoi de Suisse. Il ne se prévaut toutefois d'aucune circonstance qui pourrait s'opposer à son retour en Albanie, pays dans lequel il a vécu la plus grande partie de sa vie, dont il maîtrise la langue et dans lequel il dispose d'une formation universitaire. C'est donc à bon droit que l'autorité intimée a estimé que son renvoi était possible, licite et raisonnablement exigible au sens de l'art. 83 LEI.

E. 4

Mal fondé, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée, un nouveau délai de départ devant être imparti au recourant pour quitter la Suisse. Vu le sort de la cause, les frais de justice, arrêtés à 600 francs, sont mis à la charge du recourant (art. 49, 91 et 99 LPA-VD). Il n'est pas alloué de dépens (art. 55, 91 et 99 LPA-VD).